JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS		
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F		
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces		
Afrique35.000 F	17.500 F	If thest familias compte monis de 2.000 r pour les annonces,	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J		
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-		
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

25 fév. 2009	décret n°09-073/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un Député dans la circons-	04 mars 2009 décret n°09-076/P-RM portant nomination du Directeur Général du Laboratoire National de la Santép525				
	cription de Bougounip524	décret n°09-077/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la				
	décret n°09-074/P-RM portant nomination du Secrétaire permanent de l'initiative pour	Santép526				
	la transparence des industries extractivesp524	décret n°09-078/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministère de l'Elevage et de la Pêche p526				
04 mars 2009 décret n°09-075/P-RM portant nomination						
	du Directeur Général de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicalep525	décret n°09-079/P-RM portant nomination au Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine p527				

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 mars 2009 décret n°09-080/P-RM portant création des Régions Militaires p527	20 août 2007 arrêté n°07-2226/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé
regions wintanesps21	d'Enseignement Technique et Professionnel
décret n°09-081/P-RM portant détachement	à Bamako-Sébénikoro p537
de magistratp528	-
décret n°09-082/P-RM fixant l'organisation	31 août 2007 arrêté n°07-2268/MEN-SG SG Autorisant
et les modalités de fonctionnement de	la création d'un établissement privé
l'Agence Nationale de Développement des	d'Enseignement Secondaire Général
Biocarburantsp528	dénommé « Lycée Espoir de Moribabougou »
I/ 4 000 002/D DM/C' (1) ' ('	à Moribabougou dans le Cercle de
décret n°09-083/P-RM fixant l'organisation	Katip537
et les modalités de fonctionnement de	2 24 6 207 22 COMEN CC CC Atai.cot
l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche p530	arrêté n°07-2269/MEN-SG SG Autorisant la création d'un établissement privé
p550	d'Enseignement Secondaire Général
décret n°09-084/P-RM portant ratification	dénommé « Lycée Arafa » à Daoudabougou
de la Charte de la Renaissance Culturelle	en Commune V du District de Bamako p538
Africaine, adoptée par la 6 ^{ème} Session	en commune v du District de Burkakopeso
ordinaire de la Conférence de l'Union	arrêté n°07-2270/MEN-SG Portant
Africaine, à Khartoum (Soudan) le 24 janvier	autorisation de création d'un établissement
2006 p532	d'Enseignement Supérieur Privé à
•	Bamakop538
05 mars 2009 décret n°09-085/P-RM déterminant le cadre	•
organique de l'Inspection de l'Elevage de la	arrêté n°07-2272/MEN-SG Autorisant la
Pêche	création d'un établissement privé
	d'Enseignement Technique et Professionnel
décret n°09-086/P-RM accordant une	à Dialakoroba dans le Cercle de Kati p539
indemnité de responsabilité et de	
représentation au Président du Conseil de	arrêté n°07-2273/MEN-SG Autorisant la
Surveillance du Millénium Challenge	création d'un établissement privé
Account Malip534	d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Sébénikoro p539
décret n°09-087/P-RM portant admission	
d'Officiers Généraux dans la deuxième	arrêté n°07-2274/MEN-SG Autorisant la
section par limite d'âgep534	création d'un établissement privé
	d'Enseignement Secondaire Général
06 mars 2009 – décret n°09-089/P-RM portant abrogation	dénommé « Lycée Santigui Issa KANTE » à
de décret de nomination au secrétariat	Bacodjicoroni en Commune V du District de
général du Ministère de l'Administration	Bamako p540
Territoriale et des Collectivités	
Localesp535	arrêté n°07-2275/MEN-SG Autorisant la
1/	création d'un établissement privé
décret n°09-090/P-RM portant nomination	d'Enseignement Technique et Professionnel
du secrétaire général du Ministère de l'Emploi	à Bamako-Dravela Bolibana p540
et de la Formation Professionnelle p535	arrêté n°07-2276/MEN-SG Autorisant la
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	création d'un établissement privé
	d'Enseignement Secondaire Général
20 août 2007 arrêté n°07-2224/MEN-SG Autorisant la	dénommé « Lycée Moriba DABO » à
création d'un établissement privé	Sabalibougou en Commune V du District de
d'Enseignement Secondaire Général	Bamako p541
dénommé « Lycée Kurukan-Fuga » à	•
Kangaba p536	arrêté n°07-2277/MEN-SG Autorisant la
•	création d'un établissement privé
arrêté n°07-2225/MEN-SG Autorisant la	d'Enseignement Secondaire Général
création d'un établissement privé	dénommé « Lycée Ténémory DOUMBIA »
d'Enseignement Technique et Professionnel	à Sokorodji en Commune V du District de
à Kidal p536	Bamako p541

	E DE LA COMMUNICATION ET DES STECHNOLOGIES		E DE LA PROMOTION DES INVESTISSE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-
29 août 2007	arrêté n°07-2262/MCNT-SG Portant autorisation de Prospection Publicitairep542		arrêté n°07-2412/MPIPME-SG Portant agrément au code des Investissements d'une société de transport de fret à
MINISTERE DE LA SANTE			Bamakop548
30 août 2007	arrêté n°07-2263/MS/SG portant octroi de	13 sept 200'	7 arrêté n°07-2463/MPIPME-SG Portant
	licence d'exploitation d'une polycli-	•	complément de l'Annexe à l'Arrêté N°07-
	niquep542		2184/MPIPME-SG du 14 août 2007 portant
			agrément au Code des Investissements d'un
03 sept 2007	arrêté n°07-2319/MS/SG portant octroi de		complexe de production de boissons
	licence d'exploitation d'un établissement		gazeuses, jus de fruits, d'eau minérale et de
	d'importation et de vente en gros de produits		glace alimentaire dans la zone industrielle de
	pharmaceutiquesp543		Bamakop549
	arrêté n°07-2320/MS/SG portant octroi de		arrêté n°07-2464/MPIPME-SG Portant
	licence d'exploitation d'une Officine de		agrément au Code des Investissements
	Pharmaciep544		d'une boulangerie moderne à Koutiala p55 0
	arrêté n°07-2321/MS/SG portant octroi de		arrêté n°07-2465/MPIPME-SG Portant
	licence d'exploitation d'un Cabinet		agrément au Code des Investissements
	Médicalp544		d'une boulangerie moderne à Bamako p551
	arrêté n°07-2322/MS/SG portant octroi de		arrêté n°07-2466/MPIPME-SG Portant
	licence d'exploitation d'une Officine de		agrément au Code des Investissements
	Pharmaciep545		d'une boulangerie-pâtisserie-restaurant à Bamakop551
	arrêté n°07-2223/MS/SG portant octroi de		244 - OOF AACE/MIDIDATE CC D
	licence d'exploitation d'une Officine de		arrêté n°07-2467/MPIPME-SG Portant
	Pharmaciep546		agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses minérales et
MINISTERE	DEL'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,		chimiques à Bamako
03 sept 200	07 arrêté n°07-2325/MIC-SG Portant		arrêté n°07-2468/MPIPME-SG Portant
_	abrogation de l'Arrêté N°07-0896/MIC-SG du		agrément au Code des Investissements
	13 avril 2007 autorisant l'ouverture d'un		d'une minoterie à Banankoro, Cercle de
	comptoir d'achat et d'exportation d'or et des		Katip553
	autres substances précieuses ou		
	fossilesp546		arrêté n°07-2469/MPIPME-SG Portant
MINICOED	E DE L'ENVIDANMENTENT ET DE		agrément au Code des Investissements
L'ASSAINISS	E DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SEMENT		d'une unité de production d'articles plastiques à Droit, Cercle de Kati p55 4
05 sept 200	7 arrêté n°07-2370/MEA-SG Fixant les		arrêté n°07-2470/MPIPME-SG Accordant
	Latitudes d'Abattage des Oiseaux pour la		des avantages spéciaux au projet
	saison de chasse 2007-2008 p547		d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Djenné (Région de Mopti)p555
05 sept 2007	arrêté n°07-2371/MEA-SG Déterminant les	17 aam4 200	7
	périodes d'ouverture et de fermeture de la	17 sept 200	7 arrêté n°07-2499/MPIPME-SG Portant
	saison de chasse 2007-2008 p548		agrément au Code des Investissements d'un centre de formation technique et
MINISTERE	DEL'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS		professionnelle à Bamako p556
05 sept 2007	arrêté n°07-2363/MET-SG Autorisant l'ex-	19 sept 200'	7 arrêté n°07-2509/MPIPME-SG Portant
P 0 0 1	ploitation de service aériens non réguliers		agrément au Code des Investissements
	de transport public par la Société « TOM-		d'une unité de production de savon à
	BOUCTOU AVIATION COMPANY »p548		Bamako p55 7

COUR CONSTITUTIONNELLE

Annonces et Communications.....p561

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-073P-RM DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BOUGOUNI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-010/P-RM du 05 mars 2002 modifiée, portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant Loi Electorale ;

Vu le Décret N°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale :

Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er}: Le collège électoral est convoqué le dimanche 26 avril 2009 sur toute l'étendue du Cercle de Bougouni à l'effet de procéder à l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale.

Article 2: La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection est ouverte le dimanche 5 avril 2009 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 24 avril 2009 à minuit.

<u>Article 3</u>: La campagne électorale à l'occasion du second tour, s'il y a lieu, est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Elle est close le vendredi 15 mai 2009 à minuit.

Article 4: Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,

Abou Bakar TRAORE

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

DECRET N° 09-074/PM-RM DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

LEPREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°07-180/PM-RM du 6 juin 2007 fixant le Cadre Institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416.38-T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Secrétaire Permanent** de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali.

Article 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°07-266/PM-RM du 3 août 2007 portant nomination de Monsieur Sidi Mohamed ZOUBOYE, N°Mle 280.21-Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Secrétaire Permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2009

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRA

DECRET N°09-075/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE TELESANTE ET D'INFORMATIQUEMEDICALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-007/P-RM du 26 septembre 2008 portant création de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale, ratifiée par la Loi N°08-037 du 7 novembre 2008 ;

Vu le Décret N°08-643/P-RM du 14 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale :

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Le Médecin Capitaine **Ousmane LY** est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-076/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU LABORATOIRENATIONALDELA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé, ratifiée par la Loi N°01-050 du 02 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret $N^{\circ}07$ -380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Monsieur **Bénoit Yaranga KOUMARE**, N°Mle 791.64-H, Pharmacien, est nommé **Directeur Général** du Laboratoire National de la Santé.

<u>Article 2</u>: Le présent décret abroge le Décret N°03-285/P-RM du 15 juillet 2003 portant nomination de Monsieur **Gaoussou KANOUTE**, N°Mle 791.66-K, Pharmacien, en qualité de **Directeur Général** du Laboratoire National de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, <u>Modibo SIDIBE</u> Le Ministre de la Santé, <u>Oumar Ibrahima TOURE</u> Le Ministre des Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u>

DECRET N°09-077/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS AL'INSPECTION DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection de la Santé, ratifiée par la Loi N°01-008 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé:

- Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, N°Mle 489.86-Y, Pharmacien:
- Monsieur Nama MAGASSA, N°Mle 457.57-P, Médecien;
- Monsieur **Dramane COULIBALY**, N°Mle 359.24-C, Administrateur Civil;
- Monsieur **Douga CAMARA**, N°Mle 767.01-L, Pharmacien;
- Monsieur **Saïdou MAIGA**, N°Mle 337.61-V, Inspecteur du Trésor ;
- Madame **TRAORE Awa Marcelline DIAKITE**, N°Mle 419.33-M, Médecin ;
- Monsieur **Hamédy SIMAGA**, N°Mle 908.76-X, Inspecteur des Services Economiques ;
- Madame **BERTHE Diénèba DIABATE**, N°Mle 917.42-H, Pharmacien.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre du Santé,
Oumar Ibrahima TOURE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-078/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DEL'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-469/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche :

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Monsieur **Soungalo DIARRA**, Economiste, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°07-469/P-RM du 4 décembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ismaïla ALHASSANE**, Ingénieur Agronome, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-079/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATIONAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^\circ 94\text{-}009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^\circ 02\text{-}048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés au Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine en qualité de :

I-CONSEILLER TECHNIQUE:

- Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle N°Mle 472.59-S, Professeur ;

II-CHARGE DEMISSION:

- Monsieur Daouda TANGARA, Professeur.

<u>Article 2</u> : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Badara Aliou MACALOU
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 09-080/ P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT CREATION DES REGIONS MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

DECRETE:

<u>Article 1</u> Et créé huit (08) régions militaires, dans le cadre de l'organisation territoriale de l'Armée de Terre, dénommées régions militaires $N^{\circ}1, 2, 3, 4, 5, 6, 7$ et 8.

<u>Article 2</u>: Le ressort territorial des régions militaires est fixé comme suit :

- Région Militaire N°1 : Région de Gao ;
- Région Militaire N°2 : Région de Ségou ;
- Région Militaire N°3 : Région de Koulikoro et District de Bamako ;
- Région Militaire N°4 : Région de Kayes ;
- Région Militaire N°5 : Région de Tombouctou ;
- Région Militaire N°6 : Région de Mopti ;
- Région Militaire N°7 : Région de Kidal;
- Région Militaire N°8 : Région de Sikasso.

<u>Article 3</u>: Un arrêté du ministre chargé de la Défense fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement des régions militaires.

Article 4: Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le Décret N°00-439/P-RM du 7 septembre 2000, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 4 mars 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-081/P-RM DU 4MARS 2009 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu les pièces versées au dossier;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Sékou Dioro DICKO**, N°Mle 939.47-N, Magistrat, est détaché auprès du Ministère de l'Equipement et des Transports.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-082P-RM DU 4 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu l'Ordonnance N°09-006/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>^{ex}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

<u>Article 2</u>: L'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Energie.

<u>Article 3</u>: Le siège de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I: Des attributions.

<u>Article 4</u>: Le Conseil d'Administration est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- définir les programmes et plans d'actions ;
- fixer l'organisation interne et les règles relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser en fonction des objectifs fixés :
- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Agence ;
- adopter les états financiers ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence.

Section II: De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

<u>Président</u>: Une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

Membres:

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales:
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement;
- le Directeur National de l'Energie.

2. Représentants des usagers :

- un représentant des groupements de producteurs de plantes de base des biocarburants;
- un représentant des transformateurs artisans et industriels producteurs de biocarburants ;
- un représentant du système bancaire et de la microfinance.

3. Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

<u>Section III</u>: De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'Administration

<u>Article 6</u>: Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

<u>Article 7</u>: Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

<u>Article 8</u>: L'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

<u>Article 9</u>: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration;
- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

<u>Article 10</u>: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

<u>CHAPITRE III</u>: DE LA REPRESENTATION DU PERSONNELAU COMITE DE GESTION

<u>Article 11</u>: Les représentants du personnel au comité de gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITREII: DELA TUTELLE

<u>Article 12</u>: Les contrats d'un montant supérieur à cinquante (50) million FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Energie.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, <u>Mamadou DIARRA</u>

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Ministre de l'Agriculture par intérim, Aghatam AGALHASSANE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, <u>Aghatam AG ALHASSANE</u> DECRET N°09-083/P-RM DU 4 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u> Example : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

<u>Article 2</u>: L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est placée sous l'autorité du ministre chargé l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 4 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection dont copie est transmise au ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche, au Premier ministre et au Président de la République.

Article 5 : L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de son service dont copie est transmise au ministre de l'Elevage et de la Pêche, au Premier ministre et au Président de la République.

Ce rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

<u>Article 6</u>: L'Inspecteur en Chef Adjoint assiste et seconde l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

<u>Article 7</u>: L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

CHAPITRE III: DUFONCTIONNEMENT

Article 8: L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services placés sous l'autorité du Ministre.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

<u>Article 9</u>: L'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point de l'exécution du programme annuel de son service.

<u>Article 10</u>: Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision.

Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires, à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef. Article 11: A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (3) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche transmet un exemplaire au Premier ministre et un au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 12</u>: Il est délivré aux Inspecteurs de l'Elevage et de la Pêche une carte professionnelle signée par le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

Article 13: Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche fixe en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 14: Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE DECRET N°09-084/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DE LA RENAISSANCE CULTURELLEAFRICAINE, ADOPTÉE PAR LA 6^{ÈME} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE, À KHARTOUM (SOUDAN) LE 24 JANVIER 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°09-012/P-RM du 4 mars 2009 autorisant la ratification de la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine, adoptée par la 6ème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, à Khartoum (Soudan) le 24 janvier 2006 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Est ratifiée la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine, adoptée par la 6ème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, à Khartoum (Soudan) le 24 janvier 2006.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de la Culture, Mohamed ELMOCTAR DECRET N°09-085/P-RM DU 5 MARS 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTIONDEL'ELEVAGE ETDELA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°09-083/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{er}: Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est défini et arrêté comme suit :

STUCTURES/POSTES	RES/POSTES CADRE/CORPS CA		Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Vétérinaire Ingénieur Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/Ingénieur des Constructions Civiles/Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien Inspecteur Finances/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur/ Magistrat/Chercheur/ Médecin-Pharmacien et Odonto-Stomatologue.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Vétérinaire Ingénieur Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/Ingénieur des Constructions Civiles/Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien Inspecteur Finances/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur/ Magistrat/Chercheur/ Médecin-Pharmacien et Odonto-Stomatologue.	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Vétérinaire Ingénieur Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/Ingénieur des Constructions Civiles/Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien Inspecteur Finances/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur/ Magistrat/Chercheur/ Médecin-Pharmacien et Odonto-Stomatologue.	A	7	7	9	9	10
Secrétariat							
Che f Secrétariat	Secr. d'Adm/Att. Adm	B 2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secr. d'Adm/Att. Adm/Adjoint Adm.	B2/B1/C	2	2	2	3	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	4	4
Planton	Contractuel		1	1	2	2	2
TOTAL			17	17	20	23	24

Article 2: Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances et sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA
Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-086/P-RM DU 5MARS 2009 ACCORDANT UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE ETDE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux pensionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Accord de Don « Millennium Challenge Compact » signé le 13 novembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, (le « Compact » ou « l'Accord de Don ») ;

Vu l'Accord de Gouvernance et de Décaissement entre le Millennium Challenge Coorporation, le Millennium Challenge Account Mali et le Gouvernement de la République du Mali (« l'Accord de Gouvernance et de Décaissement »);

Vu la loi N° 07-032 du 19 juin 2007 portant création du Millennium Challenge Account Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N°07-220/P-RM du 5 juillet 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Millennium Challenge Account Mali ;

Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Le Président du Conseil de Surveillance du Millennium Challenge Account bénéficie d'une indemnité de responsabilité et de représentation dont le taux mensuel est fixé à neuf cent mille (900.000) FCFA.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2009, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, <u>Modibo SIDIBE</u> Le Ministre des Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u>

DECRET N°09-087/P-RM DU 5 MARS 2009 PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX DANS LA DEUXIEME SECTION PARLIMITE D'AGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux Officiers Généraux de la deuxième section ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1 et : Les Officiers Généraux des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis dans la deuxième section à compter du 31 décembre 2009.

- Général de Brigade **Toumany SISSOKO** Armée de Terre, Indice 867;
- Général de Brigade **Tiéfolo TOGOLA** Armée de Terre, Indice 867 ;
- Général de Brigade **Pangassy SANGARE** Armée de Terre, Indice 867.

ARTICLE 2: Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2009 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

-089/P-RM DU 6 MARS 2

DECRET N°09-089/P-RM DU 6 MARS 2009 PORTANT ABROGATION DE DECRET DE NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret $N^{\circ}07$ -380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>er: Le Décret N°08-282/P-RM du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur

Aliou SIDIBE, N° Mle 308.17-V, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-090/P-RM DU 6 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, <u>Ibrahima N'DIAYE</u>

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°07-2224/MEN-SG DU 20 AOUT 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE KURUKAN FUGA »A KANGABA.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général :

Vu la demande de l'intéressé en date du 1^{er} avril 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Fabou Sinémory KEITA, domicilié à Bamako-Lafiabougou, rue 433 porte 275 Tél: 229 37 87/672 84 17, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Kurukan –Fuga à Kangaba.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabou Sinémory KEITA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2007 Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO ARRETE N°07-2225/MEN-SG DU 20 AOUT 2007 AUTORISANTLA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT THENIQUE ET PROFESSIONNELAKIDAL.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Hamadoun GARBA, domicilié à Bamako-Magnambougou Projet, Rue 374 porte 101 Tél: 220 04 66/229 24 74, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole de Santé de Kidal » en abrégé (ESK), à Kidal.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadoun GARBA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u> ARRETE N°07-2226/MEN-SG DU 20 AOUT 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA BAMAKO-SEBENIKORO.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame CISSE Aminata SAMAKE, domiciliée à Bamako-Magnambougou Projet rue 374 porte 101 Tél: 220 04 66/229 29 63/948 05 08, est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Tati DIARRA » en abrégé (CFTD), à Sébenikoro en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame CISSE Aminata SAMAKE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u> ARRETE N°07-2268/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE ESPOIR DE MORIBABOUGOU » AMORIBABOUGOU DANS LE CERCLE DE KATI.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général :

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Cheick Hamala BATHILY, domicilié à Kalabancoro Rue 138 Port e 461, Tél: 604 61 14, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Espoir de Moribabougou » à Moribabougou dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamala BATHILY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007 Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u> ARRETE N°07-2269/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEEARAFA » ADAOUDABOUGOUEN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Moussa Alassane MAIGA, domicilié à Bamako-Torokorobougou Rue 343, Port 02, Tél: 555 55 63/621 63 75, agissant au nom et pour le compte de l'Association pour la Promotion de l'Education de la Femme Malienne-APEFM « GENRE-PLUS » est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée ARAFA » à Daoudabougou en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa Alassane MAIGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

RRETE N°07-2270/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

PRIVEABAMAKO.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

Vu la demande de l'intéressée en date du 06 juillet 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Daouda DIAKITE, est autorisé à créer au sein de l'Institut Supérieur de Technologie Appliquée en abrégé « Techno LAB ISTA » sise au quartier Hamdallaye ACI 2000, en Commune IV du District de Bamako, un cycle supérieur de formation.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda DIAKITE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-2272/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTO-RISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ADIALAKOROBADANS LE CERCLE DE KATI.

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gaoussou OUATTARA, domicilié à Bamako-Lafiabougou, Rue 456, Porte 875 Tél: 229 20 03, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre Amadou OUATTARA » en abrégé (CAO), à Dialakoroba dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaoussou OUATTARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-2273/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTORISANTLA CREATIOND'UNETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELABAMAKO-SEBENIKORO.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Tidiani KANE, domicilié à Bamako-Hamdallaye ACI 2000 Rue 429 Porte 107 Tél: 641 52 49, agissant au nom et pour le compte de la Société à Responsabilité Limitée dénommé « Institut Académique de l'Elite –IAE SARL », est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Institut Technique de l'Elite Kadia Ballo » en abrégé (ITEKAB), à Sébenikoro en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Tidiani KANE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-2274/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LY CEE SANTIGUI ISSA KANTE » A BACODJICORONI EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général :

Vu la demande de l'intéressé en date du 1^{er} novembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Boubacar KANTE, domicilié à Bamako-Bacodjicoroni, Route de Kalabancoro, Tél: 228 58 26/671 57 97, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Santigui Issa KANTE à Bacodjicoroni en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar KANTE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-2275/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTORISANTLA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA BAMAKO-DRAVELA BOLIBANA.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Amadou Tidiani DOUKOURE, domicilié à Dravela Bolibana BP: E 5424 Tél: 229 13 89, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Institut de Formation Professionnelle Sabil-El-Nadjah » en abrégé (**I.Nadjah**), à Dravela Bolibana en Commune III du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou Tidiani DOUKOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007 Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-2276/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MORIBA DABO » A SABALIBOUGOU EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 novembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er: **Monsieur Lassana DABO**, domicilié à Bamako-Sabalibougou, Tél: 632 54 90/618 19 28, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Moribo DABO** » à Sabalibougou en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassana DABO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-2277/MEN-SG DU 31 AOUT 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE TENEMORY DOUMBIA » A SOKORODJI EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LEMINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général :

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 février 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Amadou DOUMBIA, domicilié à Bamako-Sokorodji, BP: 275, Tél: 637 06 62/695 70 34, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Ténémory DOUMBIA » à Sokorodji en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou DOUMBIA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARRETE N°07-2262/MCNT-SG DU 29 AOUT 2007 PORTANT AUTORISATION DE POSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N° 05-281P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application du Li fixant le régime de la Publicité;

Vu les pièces versées au dossier;

Vu l'Attestation N°0032/AMAP-DG du 10 juillet 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **TROPICOM-SARL** », sise à ACI 2000, Immeuble Badjélika ABK4 Bureau 102, B.P: 1031 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2007

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies Gaoussou DRABO

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°07-2263/MS-SG DU 30 AOUT 2007 PORTANT OCTROIDE LALICENCE D'EXPLOITATION D'UNE POLYCLINIQUE.

LEMINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté N°94-91-9103/MSS-PA du 09 septembre 1994, portant octroi la licence d'exploitation d'une clinique médicale « **Dr Faran SAMAKE** » à Hamdallaye 13, rue 85 au profit de **Dr SAMAKE Fanta**, Docteur en médecine ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0105$ /2007/ CNOM du 05 juillet 2007 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté **N°94-9103/MSS-PA-CAB du 09** septembre 1994, portant octroi la licence d'exploitation d'une clinique médicale « **Dr Faran SAMAKE** » à Hamdallaye 13, rue 85 en Commune IV (District de Bamako).

ARTICLE 2 : Il est délivré au profit du **Docteur SAMAKE Fanta**, Médecin – chef de la dite clinique médiale la licence d'exploitation d'une Polyclinique à Lafiabougou ACI 2000 Cité Goudiaby en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2007

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeînab Mint YOUBA

ARRETE N°07-2319/MS-SG DU 3 SEPTEMBRE 2007 PORTANT OCTROIDE LALICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LEMINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier;

Vu l'Arrêté la Décision N°03-0843/MS-SG du 23 décembre 2003 autorisant Monsieur **Aboubacar MAKANGUINE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 92-15/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la copie authentique des Statuts de la **société K-PHARMA SARL** du 07 octobre 2005 dans laquelle est nommé gérant de la société **Monsieur Aboubacar MAKANGUILE**;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0205/2007/CNOP$ du 29 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté $N^{\circ}05$ -1020/MS-SG du 03 mai 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutique.

ARTICLE 2: Il est accordé à la **Société K-PHARMA SARL**, sise au marché Dibida, Immeuble SIMAGA, Centre commercial, Commune III, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Aboubacar MAKANGUILE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 2007 Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeînab Mint YOUBA

ARRETE N°07-2320/MS-SG DU 3 SEPTEMBRE 2007 PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LEMINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-0923/MS-SG du 26 juillet 2005 autorisant **Monsieur Bilali DICKO**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 05-05-01/ CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0099/2007/CNOP du 13 mars 2007;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est accordé à Monsieur Bilali DICKO, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Pharmacie de la FALEME » sise à djidjan Loulo, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 2007

Le Ministre de la Santé, <u>Madame MAIGA Zeînab Mint YOUBA</u>

ARRETE N°07-2321/MS-SG DU 03 SEPTEMBRE 2007 PORTANT OCTROIDE LALICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LEMINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°00-0255/MS-SG du 24 mai 2000, autorisant **Docteur Malick DEMBELE**, à exercer à titre prive la profession de médecin;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi $N^{\circ}0073$ /2007/ CNOM du 08 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé au **Docteur Malick DEMBELE** Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°12/99/D du registre national, la licence d'exploitation du cabinet médical dénommé « **LAFIA** » sis à Mamassoni Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conférence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre. 2007

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeînab Mint YOUBA

ARRETE N°07-2322/MS -SG DU 3 SEPTEMBRE 2007 PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LEMINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi $N^{\circ}92$ -002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision N°06-1212/MS-SG du 24 novembre 2006 autorisant **Monsieur Ali Hadou DIALLO**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 06-10-06, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier $N^{\circ}0216/2007/$ CNOP du 31 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est accordé à Monsieur Ali Hadou DIALLO, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE HADOU » sise à Sanso, au niveau du marché, Commune rurale de Sanso, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 2007 Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeînab Mint YOUBA ARRETE N°07-2323/MS -SG DU 3 SEPTEMBRE 2007 PORTANT OCTROIDE LALICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LEMINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0336/MS-SG du 17 mars 2006 autorisant **Mademoiselle Esther KONATE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 05-08-06, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier $N^{\circ}0183/2007/CNOP$ du 17 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est accordé à Mademoiselle Esther KONATE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE ELIM » sise à Bancoumana, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 2007

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeînab Mint YOUBA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°07-2325/MIC-SG DU 3 SEPTEMBRE 2007 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°07-0896/ MIC-SG DU 13 AVRIL 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LEMINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 203 fixant les Conditions d'agréments et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, des exportateurs des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont et demeurent abrogée les dispositions de l'Arrêté N°07-0896/MIC-SG du 13 avril 2007 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société « SULAIMAN ALSAMHAN POUR L'OR ET LES BIJOUX AU MALI-SARL » dont le siège est à Magnambougou Secteur III près de l'espace culturel Diatiguiya à Bamako.

ARTICLE 2 : La Société « SULAIMAN ALSAMHAN POUR L'OR ET LES BIJOUX AU MALI-SARL » est tenue de porte cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2007

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, <u>Choguel Kokalla MAIGA</u>

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°07-2363/MET-SG DU 5 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT L'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS NON REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC PAR LA SOCIETE « TOMBOUCTOU AVIATION COMPANY ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la Loi $n^{\circ}03$ -079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi $N^{\circ}99$ -032 du 09 juillet 1999 ;

 $\label{eq:Vulley} Vulle \, D\'{e}cret \, N^\circ 04\text{-}141/P\text{-}RM \, du \, 02 \, mai \, 2004 \, modifi\'{e}, portant \\ nomination \, des \, membres \, du \, Gouvernement \; ;$

 $\label{eq:Vule} Vule Règlement N°06/20/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de Transporteur aérien au sien de l'UEMOA ;$

L'Arrêté N°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non régulier ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 22 mai 2007.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société « TOMBOUCTOU AVIATION COMPANY. », l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et internationales.

ARTICLE 2:

- a) La présente autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.
- b) Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la société adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civil au plus tard six (06) mois avant l'expiration.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, la Société doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le Permis d'Exploitation Aérienne est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable sur demande adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation civile.

ARTICLE 4 : La Compagnie doit soumettre à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ses moyens humains, techniques, financiers et les types d'aéronefs utilisés. Elle a l'obligation d'assurer des services de qualité.

Elle doit se conformer, aux dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité aérienne et de sûreté.

ARTICLE 5 : La Compagnie doit communiquer à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile les statiques trimestrielles de trafic.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : Au Cas où la Compagnie contreviendrait aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent Arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet de retrait immédiat dans les cas suivants :

- faillite;
- liquidation judiciaire;
- manquement grave à la sécurité et à sûreté des personnes, des aéronefs et des biens ;
- cessation d'activités, prolongée de plus de trois (03) mois.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2007 Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Abdoulaye KOÏTA</u>

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE N°07-2370/MEA-SG DU 5 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LES LATITUDES D'ABATTAGE DES OISEAUX D'EAU POUR LA SAISON DE CHASSE 2007-2008

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant armes et munitions en République de Mali ;

Vu le Décret N°97-051/PM-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté fixant les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2007-2008.

ARTICLE 2 : Le permis sportif de petite chasse, les permis et autorisations spéciaux de chasse aux oiseaux d'eaux confèrent à leurs titulaires le droit d'abattre par jour, dix (10) spécimen d'oiseaux d'eau dont maximum :

- Cinq (05) Dendrocygnes (Dendrocygna viduata, Dendrocygna bilolor);
- Une (01) Oie d'Egypte (Alopachen aegytiacus);
- Une Oie de Gambie (Plectropterus gambiensis).

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2007 Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Natié PLEA ARRETE N°07-2371/MEA-SG DU 5 SEPTEMBRE 2007 DETERMINANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SAISON DE CHASSE 2007-2008.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant armes et munitions en République de Mali ;

Vu le Décret N°97-051/PM-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2007-2008 sont fixées comme suit :

Chasse aux oiseaux d'eau : du 1^{er} août 2007 au 30 octobre 2007 ;

Petite chasse : du 1^{er} novembre 2007 au 31 mai 2008 ; **Moyenne et grande chasses :** du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 septembre 2007 Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Natié PLEA

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE N°07-2412/MPIPME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2007 PORTANTAGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE SOCIETE DE TRANSPORT, DE FRET A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES, Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance $N^\circ 05-019/P-RM$ du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi $N^\circ 05-061$ du 22 décembre 2005;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 31 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La « COMPAGNIE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE L'HINTERLAND », « C.T.R.H-SARL »,

Hippodrome, rue 10, porte 70, BP.E 4883, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de transport de fret.

ARTICLE 2: La « C.T.R.H-SARL » bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: La « C.T.R.H-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards six cent soixante huit millions cent soixante mille (2 668 860 000) FCFA se décomposant comme suit :

 - matériel de transport......2 284 000 000 -«
 - installations générales......7 500 000 –«
 - matériels et outillages......17 500 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau......13 125 000 –«
 - besoins en fonds de roulement...290 285 000 -«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer cinquante quatre (54) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des services de qualité :
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2463/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANT COMLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N° 07-2184/MPIPME-SG DU 14AOUT 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES, DE JUS DE FRUITS, D'EAU MINERALE ET DE GLACE ALIMENTAIRE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'Arrêté N°07-2184/MPIPME-SG du 14 août 2007 portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production de boissons gazeuses, jus de fruits, d'eau minérale et de glace alimentaire dans la zone industrielle de Bamako:

Vu la Note technique du 21août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Annexe à l'Arrête N°07-2184/MPIPME-SG du 14 août 2007 portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production de boissons gazeuses, de jus de fruits, d'eau minérale et de glace alimentaire sis dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **Cham'S SARL** » est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-2464/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANTAGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}91-048/AN-RM$ du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi $N^{\circ}05-050$ du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret $N^{\circ}95-423/P-RM$ du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne dénommée « Boulangerie PAIN CHO » sise à Darsalam, Koutiala, de **Monsieur Sidi Mohamed de Soufiane RAWANI,** Faladié SEMA, rue 900, porte 152, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Sidi Mohamed de Soufiane RAWANI, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Sidi Mohamed de Soufiane RAWANI, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions sept cent quarante un mille (196 741 000) FCFA se décomposant comme suit :

•	frais d'établissement	350 000 FCFA
•	génie civil	30030000-«
•	équipements	141 000 000 -«
•	matériel roulant	15 300 000 -«
•	matériel et mobilier de bureau	4 036 000 –«
•	besoins en fonds de roulement	6 025 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2465/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}91-048/AN-RM$ du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi $N^{\circ}05-050$ du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu Décret $N^{\circ}95-423/P-RM$ du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret $N^{\circ}05-553/P-RM$ du 27 décembre 2005;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne dénommée « Boulangerie PAIN CHO » sise à Faladié SEMA Bamako, de **Monsieur Sidi Mohamed de Soufiane RAWANI**, Faladié SEMA, rue 900, porte 152, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Sidi Mohamed de Soufiane RAWANI, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Sidi Mohamed de Soufiane RAWANI, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt millions cent quarante neuf mille (220 149 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement......350 000 FCFA
- génie civil......11 851 000 –«
- équipements......141 000 000 -«
- matériel roulant......49 900 000 -«
- matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 -«
- besoins en fonds de roulement...12 582 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007 Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2466/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE BOULANGERIE-PATISSERIE-RES-TAURANT ABAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance N° 02-028/P-RM du 28 février 2002 :

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu l'Enregistrement N°07-019/ET/CNPI-GU du 31 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation d'une boulangerie pâtisserie restaurant dénommé « **SO.A.D.F II** à Bamako ;

Vu la Note technique du 19 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La boulangerie –pâtisserie – restaurant sise au centre commercial (Ex boulangerie DERGHAM), Bamako, de **la « SO.A.F INDUSTRIE » SA,** N'Golonina, Avenue de l'Artois, BP E3259, Immeuble SOADEF, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SO.A.F INDUSTRIE » SA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: La « SO.A.F INDUSTRIE » SA, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante millions (860.000 000) FCFA se décomposant comme suit :

- aménagements installations550 000 000 –«
- équipements195 000 000 –«
- matériel roulant......26 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau......5 000 000 -«
- besoins en fonds de roulement...69 000 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer trente sept (37) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangeriepâtisserie-restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-2467/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES MINERALES ET CHIMIQUES ABAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu la Note technique du 18 avril 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le laboratoire d'analyses minérales et chimiques sis à Koulouba Sogonafing, Bamako, de la **Société « GROUPE DE LABORATOIRE ALS MALI SARL »**, Koulouba Sogonafing, BP E2670, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « GROUPE DE LABORATOIRE ALS MALI SARL », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du laboratoire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Société « GROUPE DE LABORATOIRE ALS MALI SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quarante neuf millions quatre cent soixante dix neuf mille (1 049 479 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement......29 000.000 FCFA
- construction......140 000 000 -«
- matériel roulant......80 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement...100 000 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer cent cinquante (150) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-2468/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE MINOTERIE A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu la Note technique du 21 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La minoterie sise à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « **LES MOULINS DU SAHEL MALI** », « **MDS MALI** » **SA**, Hamdallaye ACI 2000, Avenue du Mali, BP 1060, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MDS MALI » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la minoterie susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « MINOTERIE MODERNE DU MALI S.A » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards (2 000 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

aménagements installations......62 500 000 –«
 équipements.......965 723 000 –«

• matériel roulant.......30 000 000 -«

matériel mobilier de bureau11 480 000 –«

besoins en fonds de roulement...450 000 000 –«

 informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer cinquante six (56) emplois ;
- offrir à la clientèle de la farine de blé de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la minoterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-2469/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 PORTANTAGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ARTI-CLES PLASTIQUES A DROIT, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}05-019/P$ -RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi $N^{\circ}05-061$ du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'unité de production d'articles plastiques sise à Droit, Cercle de Kati, de la Société Malienne Générale de Plastiques, « **SOMAGP** »-**SARL**, Bozola, rue Médine, porte 104, BP 2404, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SOMAGP »-SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « SOMAGP »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent neuf millions cinq cent huit mille (709 508 000) FCFA se décomposant comme suit :

•	wiraiii	
•	génie civil	150 000 000«
•	aménagements installations	80 000 000 -«
•	équipements	234 977 000 -«
•	matériel roulant	95 000 000 -«
•	matériel mobilier de bureau	18 600 000 –«

besoins en fonds de roulement....91 931 000 -«

frais d'établissement......31 000 000 FCFA

8,000,000___

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer soixante huit (68) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

ARRETE N°07-2470/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTELA DJENNE (REGION DE MOPTI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Enregistrement N°06-074/ET/CADSPC/GU du 20 septembre 2007 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un établissement de tourisme à Djenné;

Vu la Note technique du 23 août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « DJENNE-DJENNO » sis à Dotomè-tolo, Djenné, Région de Mopti, de **Madame Inger Ann-sofi SARIN**, Tél.: 693 18 98/619 13 29, Djenné, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Madame Inger Ann-sofi SARIN bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des pantes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la production immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Madame Inger Ann-sofi SARIN est tenue

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions trois cent soixante seize mille (66 376 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement......330.000 FCFA
 - aménagements/installation......16 704 000 –«
 - construction......15 000 000 -«
 - équipement et matériel......10 123 000 –«
 - matériel mobilier de bureau2 094 000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....5 675 000 -«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer onze (11) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement :
- offrir à la clientèle des prestations de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-2499/MPIPME-SG DU 17 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UN CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE ABAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu la Décision N°07-044/MEFP-SG du 26 avril 2007 autorisant la création d'un Centre de Formation Technique et Professionnelle dénommée « SAMATEC-SARL » à Bamako ;

Vu la Note technique du 18 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le centre de formation technique et professionnelle dénommé « SAMATEC.» sis à Sogoniko, Immeuble Lassana SYLLA, BP E3490, Cel.673 54 73, Bamako, de la Société « SAMA TECHNOLOGIE SARL », « SAMATEC SARL », Badalabougou, rue 54, porte 64, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SAMATEC SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: La « SAMATEC SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre neuf millions sept cent vingt cinq mille (49 725 000) FCFA se décomposant comme suit :

 - aménagements installations 7 000 000 «
 - équipements......13 149 000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....21 826 000 –«
 - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
 - créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2007 Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, <u>Ousmane THIAM</u>

ARRETE N°07-2509/MPIPME-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SAVON A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSE-MENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRI-SES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 :

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de production de savon sise à Badalabougou SEMA, Bamako, de **Monsieur Barema SAMASSEKOU**, Magnambougou, rue 328, porte 168, BP 2244, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Barema SAMASSEKOU bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Barema SAMASSEKOU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante quatre millions cinq cent trois mille (54 503 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle du savon de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité de production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM ARRETE N°07-2510/MPIPME-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-SEMENTS D'UNE IMPRIMERIE ASEGOU.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'imprimerie sise à Ségou, de la Société « **IMPRIMERIE D'OUTRE MER-SARL** », Centre commercial, Immeuble **Mamoutou DIANATE**, Ségou, est agréée au « Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « IMPRIMERIE D'OUTREMER-

SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: La Société « IMPRIMERIE D'OUTREMER-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trois millions cent cinquante deux mille (303 152 000) FCFA se décomposant comme suit :

 - équipements......194 101 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau7 759 000 –«
 - besoins en fonds de roulement...23 159 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;;
- offrir à la clientèle du produits et des services de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ousmane THIAM

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°09-03/CC-EL DU 24 MARS 2009 PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI (Scrutin du 26 avril 2009).

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu La Constitution:

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ; Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°09-02/CC-EL du 02 février 2009 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Bougouni;

Vu le Décret n°073/P-RM du 25 février 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°00686/MATCL-SG-DNI du 13 mars 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les dossiers de candidature présentés par dix (10) partis politiques relatifs à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni reçus et enregistrés au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle sous le n°106 du 13 mars 2009 à 18 heures 55 minutes et au Greffe de la même Cour le 16 mars 2009 à 10 heures 30 minutes sous le n°11;

Vu le Bordereau d'Envoi n°00756/MATCL-SG-DNI du 20 mars 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant le récépissé de dépôt de déclaration de candidature de monsieur N'Golo TRAORE du parti de la Convergence pour le Développement du Mali (CODEM), reçu et enregistré au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle sous le n°125 du 20 mars 2009 et au Greffe de la même Cour le 20 mars 2009 sus le N°12;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pur le dépôt des réclamations contre ces candidatures conformément aux dispositions des articles 67 de la Loi Electorale et 31 de la Loi Organique n°97-010 du 11 février 1997 précitées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle;

Considérant que, par la proclamation du 21 mars 2009, la Cour a déclaré valides neuf (9) dossiers de candidature du fait qu'ils ont été déposés dans les délais et forme prescrits par la loi électorale ;

Qu'ils remplissent au fond les conditions édictées par la Loi Organique n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la Loi Electorale n°06-044 du 04 septembre 2006 ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er}: Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Bougouni:

- Madame Wassa DEMBELE, agent technique agricole, candidate de l'Union pour le Développement du Mali (UDM);
- 2. Monsieur Seydou DIAWARA, Inspecteur des douanes, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
- 3. Monsieur Moussa DIAKITE, Opérateur économique, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ);
- **4. Madame Mamounata KONE, ménagère,** candidate de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;
- 5. Madame Makoura KONE, monitrice de jardin d'enfants, candidate de la Force Citoyenne Démocratique (FCD);
- 6. Madame Samirah TOUFFIC DAMEN épouse SYNAYOKO, aide-soignante, candidate du Bloc des Alternatives pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA);
- 7. Monsieur N'Golo TRAORE, Ingénieur Vétérinaire, candidat de la Convergence pour le Développement du Mali (CODEM);

- 8. Monsieur Djakaridia DIAKITE, Collecteur à la mairie, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM);
- Monsieur Broulaye SAMAKE, Chauffeur, candidat du Mouvement des Populations Libres, Unies et Solidaires (MPLUS-RAMATA).

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

ARTICLE 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le 24 mars 2009

Monsieur Amadi Tamba CAMARA Président Monsieur Makan Kérémakan DEMBELE Conseiller; Madame Manassa DANIOKO Conseiller; Madame Fatoumata DIALL Conseiller; Monsieur Malet DIAKITE Conseiller; Madame DAO Rokiatou COULIBALY Conseiller; Monsieur Ousmane **TRAORE** Conseiller; Boubacar Monsieur **TAWATY** Conseiller: Monsieur Mohamed Sidda DICKO Conseiller;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 24 mars 2009

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°096/G-DB en date du 18 février 2009, il a été créé une association dénommée «Association Sportive Sociale et Culturelle des Salariés d'Air France Mali », en abrégé, (ASSCAF MALI).

<u>**But**</u>: Développer un lien entre le personnel, œuvrer pour l'amélioration des conditions économiques et sociales des ses membres, etc...

<u>Siège Social</u>: Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SECURICOM, BP.: 204, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente :

Mme MAKANGUILE Khadia DIARISSO

Secrétaire général :

Tiémoko KONATE

Secrétaire générale adjointe :

Mme KEITA Salimatou BAGAYOKO

Secrétaire administrative :

Mme DIALLO Augustine SANGARE

Présidente de la commission sportive :

Cheickna DIARRA

<u>Présidente de la commission culturelle, récréative, animation et promotion des loisirs pour les enfants :</u>

Mme DIAKITE Awa TRAORE

Président de la commission sociale épargne et crédit :

Amadou SAMAKE

Président de la commission d'organisation :

Dieudonné KAMATE

Présidente de la commission de l'habitat :

Mamadou DIAKITE

Trésorier général:

Saïdou TRAORE

Trésorière générale adjointe :

Mme DAOU Oumou TOURE

Représentant de la direction d'air France :

Emile Badian DAKOUO

Suivant récépissé n°039/PCN en date du 12 mars 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Promotion de la Biodiversité » (AMPB).

But: participer à tous programmes et projets visant à sauvegarder l'environnement et les écosystèmes; contribuer à atténuer les méfaits des changements climatiques; favoriser la promotion de l'écotourisme; participer à toutes les actions visant à l'amélioration des conditions de vie des populations dans le cadre du développement durable.

Siège Social: Niafunké.

LISTE DES MEMBRES DUBUREAU

Président:

Arsiké YATTARA

Secrétaire général :

Hamadoun YATTARA

Secrétaire administratif :

Mahamane MAIGA

Trésorière:

Oumou BAGAYOGO

Secrétaire à l'environnement :

Abdoul Karim YATTARA

Secrétaire à la production :

Hadiaratou DICKO

Délégué à l'approvisionnement :

Tahirou YATTARA

Secrétaire aux affaires sociales :

Fadimata MAIGA

Comité de surveillance :

Présidents:

- Babacane TRAORE
- Annathina CISSE

Suivant récépissé n°155/G-DB en date du 06 mars 2009, il a été créé une association dénommée «Association des Ressortissants pour le Développement de la Commune Benkadi de Banamba », (dans la Région de Koulikoro), en abrégé, (A.R.D.C.B.B).

<u>But</u>: Promouvoir la santé au niveau de la Commune de Benkadi, contribuer à l'alphabétisation et à l'éducation dans la commune, etc.........

Siège Social: Doumanzana, Rue 446, Porte 710, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Mory FOFANA

1^{er} Vice-président :

Youssouf DIARRA

<u>2^{ème} Vice-président :</u>

Mamadou KOTY

Secrétaire général :

Sory KANTAKO

<u>1^{er} Vice Secrétaire :</u>

Seïba DIARRA

<u>2^{ème} Vice Secrétaire :</u>

Dramane SIMPARA

Secrétaire administratif:

Bassidy SIMPARA

<u>1er Secrétaire administratif adjoint :</u>

Sékou B FOFANA

2ème Secrétaire administratif adjoint :

Mory DOUMBIA

Trésorier général :

Bourama MAKADJI

<u>1^{er} Trésorier général adjoint :</u>

Mamadou TRAORE dit Kolo

<u>2^{ème} Trésorier général adjoint :</u>

Bah COULIBALY

<u>Commissaire aux comptes :</u>

Youba SOUMOUNOU

 $\underline{1}^{er}$ Commissaire aux comptes adjoint :

Modibo SIDIBE

2ème Commissaire aux comptes adjoint :

Makan FOFANA

Secrétaire à l'organisation :

Mamadou SOUMOUNOU

1ère Secrétaire adjoint à l'organisation :

Fotigui DIARRA

2ème Secrétaire adjoint à l'organisation :

Bakoroba DIARRA

<u>3ème</u> Secrétaire adjoint à l'organisation :

Alkaou SOUMOUNOU

Secrétaire aux relations extérieures :

Mamadou KANTAKO

1er Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

Tamba SIMPARA

2 ème Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

Bassaro TIGANA

Secrétaire à la santé :

Karamoko KONTAKO

1er Secrétaire à la santé adjoint :

Zoumana KOTY

2ème Secrétaire à la santé adjoint :

Moussa SOUMOUNOU

Secrétaire aux sports et à la culture :

Cheichnè K. FOFANA

1 er Secrétaire aux sports et à la culture adjoint :

Mary COULIBALY

2 ème Secrétaire aux sports et à la culture adjoint :

Sékou B. FOFANA

3ème Secrétaire aux sports et à la culture adjoint :

Bakariblé COULIBALY

Secrétaire aux développements et à la solidarité :

Sériba DIARRA

<u>1ºº Secrétaire aux développements et à la solidarité adjoint:</u>

Mamadou DRAME

2ème Secrétaire aux développements et à la solidarité

adjointe :

Mme KEITA Awa FOFANA

Secrétaire à l'éducation :

Badina DIARRA

1er Secrétaire à l'éducation adjoint :

Mamadou SANGARE

2 ème Secrétaire à l'éducation adjoint :

Seydou KOUREKAMA

Secrétaire aux conflits :

Fotigui DIARRA

<u>1er Secrétaire aux conflits adjoint :</u>

Sidiki KEITA dit Bafing

2ème Secrétaire aux conflits adjoint :

Bandiougou DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine :

Youma SOUMOUNOU

Secrétaire à la promotion féminine adjointe :

Korotoumou KONATE

Suivant récépissé n°085/G-DB en date du 13 février 2009, il a été créé une association dénommée «Association des Commerçants Détaillants du Marché Rose du District de Bamako », en abrégé, (ACDM-DB).

<u>But</u>: organiser les membres de l'association, sensibiliser, informer et éduquer ses membres, sauvegarder les intérêts de ses membres, etc.....

Siège Social: Marché Rose, Boutique NG, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président actif :

Sory TRAORE

1^{er} Vice-président :

Adama KANTE

<u>2^{ème} Vice-président :</u>

Lanfia HAIDARA

Secrétaire administratif:

Cheick Oumar WAGUE

Secrétaire administratif adjoint :

Diarah SACKO

Trésorier général:

Tidiane DOUCOURE

Trésorière générale adjointe :

Fatoumata TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

Youssouf FOFANA

1ère Secrétaire adjointe à l'organisation :

Ténin HAIDARA

Secrétaire à la formation :

Boubadar SANGARE

Secrétaire adjoint à la formation :

Oussouby SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures :

Binta BAH

Secrétaire aux relations extérieures Adjoint :

Sadi FOFANA

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales :

Oumar THIAM

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales adjointe :

Assétou DIALLO

Secrétaire à l'information et à la communication :

Yiriba SAMAKE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint :

Sanou SOW

Secrétaire aux revendications :

Vieux TRAORE

Secrétaire aux revendications adjoint :

Moussa DIAKITE

Commissaire aux comptes:

Rokia DRAME

Commissaire aux comptes adjoint :

Chaka MAIGA

Secrétaire à la médiation :

Sitan COULIBALY

Secrétaire à la médiation adjoint :

Yacouba KOUYATE

Secrétaire général:

Arouna MAGASSOUBA

<u>1^{ère} Secrétaire général adjointe :</u>

Djénéba TRAORE

2èmee Secrétaire général adjointe :

Kadiatou DIALLO

<u>3ème</u> <u>Secrétaire général adjointe</u> :

Fatim MINTA

4^{ème} Secrétaire général adjoint :

Toumani FOFANA

5^{ème} Secrétaire général adjoint :

Adam SIDIBE